

NEWSLETTER

du 16 au 20 février 2026 | n° 117



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_550/2024*](#)

La copie de données effectuée à titre préventif par les autorités de poursuite pénale ainsi que l'exigence de motivation dans le cadre d'une demande de mise sous scellés [p. 2]

[TF 7B_421/2025*](#)

L'applicabilité de l'art. 121 al. 2 CPP dans le cadre d'une succession pour cause de mort [p. 4]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_550/2024¹ du 23 janvier 2026 | **La copie de données effectuée à titre préventif par les autorités de poursuite pénale ainsi que l’exigence de motivation dans le cadre d’une demande de mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP cum art. 264 al. 1 CPP)**

- La *Jugendanwaltschaft* de Winterthour (« **Ministère public** ») a ouvert une enquête pénale contre A. (« **Recourant** ») pour suspicion d’infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d’armes et les munitions.
- Le 3 mars 2024, le Ministère public a saisi deux téléphones portables.
- Le 4 mars 2024, le Recourant a exigé la mise sous scellés des téléphones portables.
- Le 5 mars 2024, cette demande a été justifiée par écrit. Le même jour, le Ministère public a demandé la levée des scellés.
- Le 18 mars 2024, le Tribunal des mesures de contrainte (*Zwangsmassnahmengericht*) du district de Zurich (« **TMC** ») a approuvé la demande de levée des scellés.
- Le 15 mai 2024, le Recourant a interjeté un recours en matière pénale contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.
- Dans un premier grief, le Recourant a fait valoir une violation de l’art. 248 al. 1 CPP et de l’ATF 148 IV 221. Il a estimé que pendant le délai de trois jours pour demander la mise sous scellés, le Ministère public ne pouvait pas effectuer une sauvegarde préventive des données puisqu’il ne saurait être exclu que ce dernier ait accès à des données protégées avant la fin de la procédure de levée des scellés (consid. 5.1).
- Notre Haute Cour a indiqué que les nouvelles dispositions du droit des scellés entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ainsi que l’ATF 148 IV 221 doivent être appréciés à la lumière des évolutions techniques constantes (consid. 5.7).

¹ Arrêt destiné à la publication.

- Tout d'abord, le Tribunal fédéral a précisé que l'extraction des données effectuée dans le cadre d'une copie miroir ne constitue pas une consultation proprement dite ni une utilisation de données au sens de l'art. 248 al. 1 CPP, car ce processus n'implique aucune recherche ou évaluation du contenu des données (consid. 5.7.6).
- Ensuite, compte tenu notamment de la fragilité croissante des données en raison des progrès techniques constants, il existe un risque imminent de perte de données dans pratiquement tous les cas de saisie d'un téléphone. Dès lors, attendre l'expiration du délai de réflexion de trois jours prévu par l'art. 248 al. 1 CPP pour procéder à la copie des données entraînerait inévitablement une perte de données considérable et irréversible (consid. 5.7.8).
- En définitive, le Tribunal fédéral a considéré qu'une copie de données ordonnée à titre préventif par les autorités de poursuite pénale en raison d'un risque concret de perte de preuves ne constitue pas une violation du droit fédéral, pour autant que cette copie soit effectuée par un expert et que celui-ci ne soit pas impliqué ultérieurement dans l'enquête pénale proprement dite. Partant, dans les situations où il existe un risque immédiat de perte de preuves, la jurisprudence selon l'ATF 148 IV 221 est considérée comme dépassée (consid. 5.7.9).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que le grief du Recourant, selon lequel la copie de données ordonnée par le TMC était contraire au droit fédéral, est donc infondé (consid. 5.7.9).
- Dans un second grief, le Recourant a contesté le refus formulé par le TMC d'exclure des supports de données saisis alors qu'il s'agissait de la correspondance échangée avec son avocate française (consid. 6).
- Notre Haute Cour a rappelé qu'il appartient à la personne habilitée à demander la mise sous scellés de justifier de manière suffisante les intérêts privés qu'elle invoque afin que le tribunal puisse procéder à un tri approprié et ciblé pour séparer les documents protégés ou non. À cette fin, la personne qui a demandé la mise sous scellés n'est pas obligée de divulguer le contenu des pièces, mais elle doit au moins décrire brièvement ses intérêts au maintien de la confidentialité et les rendre crédibles (consid. 6.1).
- Plus concrètement, les juges de Mon-Repos ont précisé que la personne demandant la mise sous scellés doit communiquer quels documents et objets y sont soumis. Si elle invoque le secret professionnel sans être elle-même soumise à ce secret, elle doit en règle générale communiquer au tribunal à tout le moins le nom de la personne soumise au secret concerné et préciser pendant quelle période elle a correspondu avec cette personne. En outre, elle doit démontrer de manière plausible qu'il existait un mandat de représentation juridique pendant la période concernée (consid. 6.1).
- *In casu*, le Recourant a communiqué au TMC le nom de son avocate et un mandat de représentation semble plausible au vu de la procédure pénale à son encontre en France. De surcroît, il a également indiqué que la correspondance s'effectuait par courriel et par SMS. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le Recourant avait suffisamment rempli son obligation de coopération. Au vu de ce qui précède, en approuvant la demande de levée des scellés formulée par le Ministère public, le TMC a violé le droit fédéral (consid. 6.3).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 7).

- Le 30 mai 2018, A. a déposé une plainte pénale contre B. et C. (« **Intimés** ») avec constitution de partie plaignante au pénal et au civil. Les Intimés auraient notamment prélevé, en leur faveur et au détriment de A., des montants importants sur des comptes sous leur gestion dans le cadre du mandat fiduciaire leur étant confié.
- Le 27 février 2024, A. (« **Défunte** ») est décédée sans héritier légal ou institué connu.
- Le 11 mars 2024, le Juge de Paix a ordonné l'administration d'office de la succession et a désigné Me Christophe MISTELI en qualité d'administrateur d'office (« **Recourant** »).
- Par courriers du 18 mars et 7 mai 2024, le Recourant a indiqué au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (« **Ministère public** ») que la succession entendait poursuivre la procédure en qualité de partie plaignante en lieu et place de la Défunte.
- Le 18 juin 2024, le Ministère public a constaté que le Recourant pouvait introduire une action civile et se prévaloir des droits de procédure afférents à celle-ci.
- Le 6 mars 2025, la Chambre des recours pénale du tribunal cantonal du canton de Vaud a admis les recours formulés par les Intimés et a rejeté la qualité de partie plaignante de la succession, représentée par l'Administrateur d'office.
- Le 9 mai 2025, le Recourant a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cette décision.
- Le Recourant a reproché à la Chambre des recours pénale (i) une violation de l'art. 560 CC, soit du principe « le mort saisit le vif », et, en conséquence, de (ii) l'art. 121 al. 2 CPP (consid. 2).
- En premier lieu, le Recourant a invoqué une violation de l'art. 560 CC. Selon lui, le principe de la dévolution universelle signifierait que l'ensemble des actifs et des passifs transmissibles d'un défunt, y compris les expectatives de droit et les droits formateurs, passeraient aux héritiers dès le décès du *de cuius*. Un administrateur d'office fonderait, dans ce cadre, sa légitimation à agir sur sa fonction institutionnelle de représentation de la succession (consid. 3.1.3).
- Le Tribunal fédéral a commencé par rappeler que le régime de l'acquisition pour cause de mort du CC est régi par le principe de la succession universelle. Ce principe signifie que les éléments du patrimoine du défunt ne passent pas de manière séparée aux héritiers, mais que l'ensemble des rapports juridiques transmissibles pour cause de mort auxquels était partie le défunt à son décès leur est transmise comme un tout. Autrement dit, comme une succession, respectivement comme une masse successorale (art. 560 CC) (consid. 3.2.2).
- S'agissant des art. 554 et 555 CC, notre Haute Cour a précisé que l'autorité ordonne notamment l'administration d'office d'une succession lorsqu'elle ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous. Comme l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office d'une succession doit se voir reconnaître la qualité pour conduire un procès, en son propre nom et en tant que partie, à la place des

² Arrêt destiné à la publication.

héritiers composant la communauté héréditaire (consid. 3.2.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'absence d'héritiers légaux ou institués connus et le fait que l'administration d'office de la succession ait été ordonnée ne signifient pas que la masse successorale serait sans maître ou qu'aucune dévolution successorale ne devrait avoir lieu. La transmission des droits et obligations dont était titulaire la Défunte est intervenue au moment même du décès (consid. 3.3.1).
- Partant, la faculté de l'administrateur d'office d'agir en son propre nom en tant que partie, à la place des héritiers connus ou putatifs, s'étend à la procédure pénale (consid. 3.3.2).
- En second lieu, le Recourant a contesté le refus de reconnaître la qualité de partie plaignante de la succession et a soutenu que la succession pour cause de mort devait être considérée comme un cas de subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (consid. 4.1.2).
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé que la question de savoir si l'art. 121 al. 2 CPP s'applique à la succession pour cause de mort ne se pose que lorsque les héritiers ne correspondent pas

entièrement aux proches au sens de l'art. 110 al. 1 CPP, puisque ces derniers peuvent fonder leur qualité de partie à la procédure pénale sur l'art. 121 al. 1 CPP (consid. 4.3.1).

- Les juges de Mon-Repos ont procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence et de la doctrine puis ont effectué une interprétation de l'art. 121 al. 1 CPP. Les interprétations littérales, systématiques et téléologiques des juges fédéraux ont abouti à la conclusion que l'art. 121 al. 2 CPP trouve application à la succession pour cause de mort (consid. 4.3.1 - 4.4.5).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu de l'art. 121 al. 2 CPP, la succession, respectivement les héritiers la composant, ont ainsi repris la qualité de partie plaignante à l'action civile exercée par adhésion à la procédure pénale. Dès lors, le Recourant a qualité pour agir en son propre nom à la place des héritiers composant la communauté héréditaire dans le cadre de cette procédure pénale. Par conséquent, c'est à tort que la Chambre des recours pénale a rejeté la qualité de partie plaignante de la succession de la Défunte, représentée par le Recourant (consid. 4.5).
- Partant, le recours a été admis (consid. 5).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO

Avocate

lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law